



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-306-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération n° 2018/306

AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2014-085

**ETUDES DE SYSTÈME DE TRANSPORT ET D'INSERTION
URBAINE, ÉLABORATION DES DOSSIERS DE SCHÉMA DE
PRINCIPE ET D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

TCSP SENIA-ORLY

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le Code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 24 mai 2018 ;
- VU** la délibération n°2014/464 du 10 décembre 2014 ;
- VU** le rapport n°2018/306 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 avec le groupement SYSTRA / IRIS CONSEIL INFRA / RICHEZ ASSOCIES pour un montant de 57 180€ HT ;

ARTICLE 2 : précise que cet avenant a pour objet :

- de prolonger la durée globale du marché de 20 mois,
- de prolonger le délai d'exécution des études préalables de 36 mois,
- de prolonger le délai de la mission de coordination de 18 mois,
- d'augmenter de 10,40 % le montant de la tranche ferme du marché pour le porter à 496 980 € HT.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ

Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-308-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération n° 2018/308

AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2016-034

**MISSION D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LA MISE EN PLACE D'UNE DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES LIGNES
15, 16, 17 ET 18 DU GRAND PARIS EXPRESS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2018 ;
- VU** la délibération n°2017/022 du 11 janvier 2017 ;
- VU** le rapport n°2018/308 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 avec le groupement DENTONS Europe AARPI / MAZARS / GLOBAL PROJECT, mandataire conjoint DENTONS Europe ;

ARTICLE 2 : Précise que cet avenant a pour objet :

- de prolonger la durée globale du marché de 24 mois du fait de la nouvelle feuille de route de la société du Grand Paris quant à la mise en service des lignes du Grand Paris Express ;
- d'ajuster le contenu de certains livrables ;
- de valider l'ajout de prestations supplémentaires nécessaires à la bonne réalisation du projet et la réévaluation de certaines missions par ajout et / ou reprise de prix au bordereau des prix unitaires ;
- de valider la redéfinition de certaines missions de la tranche optionnelle 1, qui ne peuvent être traitées que par la prestataire actuel du fait de l'extrême imbrication et interdépendance de ces missions avec d'autres éléments de missions, et cela avec une incidence financière de 222 850 € HT ;

ARTICLE 3 : Précise que le montant du marché initial (tranche ferme et tranche optionnelle 1 en leur partie forfaitaire et à bons de commandes déjà engagés) est majoré de 40,31 % au regard du montant de l'avenant, soit 222 850 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-309-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération n° 2018/309

AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2016-054

**CONSEIL GÉNÉRAL D'ACCOMPAGNEMENT ET DE
DESIGN DE SERVICE EN SIGNALÉTIQUE ET
INFORMATION VOYAGEURS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 24 mai 2018 ;
- VU** la délibération n°2016/472 du 5 octobre 2016 ;
- VU** le rapport n°2018/309 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 avec la société ATTOMA ;

ARTICLE 2 : précise que cet avenant augmente de 10 % le montant maximum du marché initial pour le porter à 550 000 € HT par période contractuelle de 24 mois.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE

Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-310-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération n° 2018/310

AVENANT N°1 AU MARCHÉ 2016-095

**REALISATION DE L'ENQUETE GLOBALE TRANSPORT
H2020 ENTRE 2018 ET 2022**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2018 ;
- VU** la délibération n°2017/309 du 30 mai 2017 ;
- VU** le rapport n°2018/310 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°1 avec la société TAYLOR NELSON SOFRES ;

ARTICLE 2 : précise que cet avenant qui répond à des nécessités non prévues par l'acheteur au moment de la passation de l'accord cadre a pour objet :

- la prolongation du délai d'exécution de la tranche ferme de 06 mois ;
- la réduction du délai de réalisation de la tranche optionnelle 1 de 06 mois ;
- la modification du montant maximum théorique initial de l'accord cadre (tranche ferme et tranche optionnelle 1) à hauteur de 8,94% portant ainsi le maximum théorique de l'accord cadre à 5 740 176€ HT. Le montant de l'avenant est de 471 276 € HT.

ARTICLE 3 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ

Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-311-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération n° 2018/311

**AVENANT N°2 AU MARCHÉ 2012-036
MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE T 4
DÉBRANCHEMENT DU TRAM-TRAIN T4
JUSQU'À CLICHY-SOUS-BOIS ET MONTFERMEIL**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/311 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'avenant n°2 au marché n°2012-036 passé avec la société Systra ;

ARTICLE 2 : précise que le montant de cet avenant est de 1 184 000 € HT ce qui représente une augmentation de 33,9 % du montant du marché incluant l'avenant n°1 ou une augmentation de 39,99 % du montant du marché initial ;

ARTICLE 3 : précise que le nouveau montant du marché est de 4 892 024 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-312-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération n° 2018/312

MARCHE N° 2016-112

**REALISATION D'OUVRAGES D'ART DE SOUTÈNEMENT
TRAM 13 EXPRESS PHASE 1**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 28 Juin 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/312 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le mandataire de maîtrise d'ouvrage, soit le groupement GTGO EDEIS (mandataire du groupement) / Algoé/Caradeux Consultants, à signer l'accord-cadre 2016-112 COLAS / ETPO, GRIMAUD fondations et PICHETA ;

ARTICLE 2 : précise que la durée du présent accord cadre est de 48 mois (dont 12 mois de GPA) à compter de sa notification par l'entité adjudicatrice ;

ARTICLE 3 : précise que cet accord cadre est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 11 000 000 € HT sur la base des prix unitaires du BPU remis à l'offre.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESE



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-313-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération n° 2018/313

MARCHE 2017-040

**FOURNITURES DE SYSTEME DE GESTION INTEGRE
TRAMWAY T9 PARIS-ORLY VILLE**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret relatif aux marchés publics du 25 mars 2016 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 24 mai 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/313 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise la société TRANSAMO, mandataire du STIF pour l'opération Tramway T9, à signer le marché n°2017-040 avec la société CLEMESSY ;

ARTICLE 2 : précise la durée de ce marché est de 34 mois (hors délai de garantie de 12 mois);

ARTICLE 3 : précise que le montant de ce marché est de 290 750 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-314-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération n° 2018/314
MARCHE PUBLIC N° 2017-057

**PRESENTATION DE FABRICATION, CHARGEMENT,
IMPRESSION, STOCKAGE ET ASSISTANCE DE
COMMANDE DE CARTES TELEBILLETTIQUES
EVENEMENTIELLES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 24 mai 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/314 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le marché 2017-057 avec la société GEMALTO.

ARTICLE 2 : précise que la durée du marché est de 24 mois reconductible 1 fois. La durée maximale du marché est de 48 mois à compter de sa notification au titulaire ;

ARTICLE 3 : précise que cet accord cadre est passé sans montant minimum et sans montant maximum pour la durée du marché.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-315-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération n° 2018/315

MARCHE 2017-066

**LOT 7 TRAVAUX PRINCIPAUX DE PLATEFORME ET
VOIE FERREE VFER**

TRAM 13 EXPRESS PHASE 1

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/315 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le mandataire de maîtrise d'ouvrage, soit le groupement GTGO EDEIS (mandataire du groupement) / Algoé/Caradeux Consultants, à signer le marché 2017-066 VFER, avec le groupement COLAS IDFN mandataire COLAS RAIL/PICHETA cotraitants ;

ARTICLE 2 : le marché est conclu par l'entité adjudicatrice pour une durée initiale de 66 mois à compter de sa notification par l'entité adjudicatrice ;

ARTICLE 3 : précise que le marché est passé pour un montant de 21 615 072,28 €HT sur la base des prix unitaires du BPU remis à l'offre.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-316-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération n° 2018/316

MARCHE 2017-067

**LOT 8 MISE EN OEUVRE DE LA LIGNE DE CONTACT /
CATENAIRE DES SECTIONS STIF SUR LES
PERIMETRES DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE (SP1) ET DE
LA VIRGULE DE SAINT-CYR (SP2)**

TRAM 13 EXPRESS PHASE 1

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/316 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le mandataire de maîtrise d'ouvrage, soit le groupement GTGO EDEIS (mandataire du groupement) / Algoé/Caradeux Consultants, à signer le marché 2017-067 avec groupement ALSTOM transport mandataire / TSO cotraitant ;

ARTICLE 2 : précise que la durée globale du marché est de quarante-huit (48) mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : précise que le montant du marché est de 2 474 933,00 € HT sur la base des prix unitaires du BPU et du DQE remis à l'offre.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-317-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération n° 2018/317

MARCHE 2017-086

**FOURNITURES DU MOBILIER DE STATION
ET MOBILIER URBAIN
TRAMWAY T9 PARIS-ORLY VILLE**

Le conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret relatif aux marchés publics du 25 mars 2016 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 24 mai 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/317 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise la société TRANSAMO, mandataire du STIF pour l'opération Tramway T9, à signer le marché n°2017-086 avec le groupement MDO / SERVICE URBAIN / SERI ;

ARTICLE 2 : précise la durée de ce marché est de 3 (trois) ans et demi (hors période de garantie), à compter de sa notification, non comprises les durées de garantie;

ARTICLE 3 : précise que ce marché est passé avec un montant minimum de 6 800 000 € HT et montant maximum de 10 300 000 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSÉ

Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-318-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération n° 2018/318

MARCHE PUBLIC N° 2017-089

**PRESTATIONS DE CONTROLE DE LA REALISATION
DES OBJECTIFS DU SCHEMA DIRECTEUR
D'ACCESSIBILITE DES GARES DU RESEAU FRANCILIEN**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 24 mai 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/318 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer le lot 1 de l'accord cadre 2017-089 avec les sociétés suivantes :

- MANEXI
- EGIS RAIL
- Et le groupement KISIO SERVICES & CONSULTING / Fabrice BOUGON

et à signer le lot 2 de l'accord cadre 2017-089 avec les sociétés suivantes :

- ASCAUDIT
- BG INGENIEURS CONSEILS
- Et le groupement KISIO SERVICES & CONSULTING / Fabrice BOUGON

ARTICLE 2 : Précise que la durée de chaque lot est de 12 mois à compter de sa notification et pourra être reconduit trois fois pour de nouvelles périodes de 12 mois sans que leur durée globale respective ne puisse dépasser 48 mois ;

ARTICLE 3 : Précise que les lots sont passés sans montant minimum annuel et sans montant maximum annuel ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-320-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération n° 2018/320

MARCHE PUBLIC N° 2017-091

**TRAVAUX DES ESPACES VERTS ET CLOTURES DANS LE
CADRE DE LA CONSTRUCTION DU FUTUR SITE DE
MAINTENANCE ET DE REMISAGE DU TRAMWAY TRAM 9
SECTEUR DES VOEUX A ORLY**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret relatif aux marchés publics du 25 mars 2016 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 24 mai 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/320 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise la société TRANSAMO, mandataire du STIF pour l'opération Tramway T9, à signer le marché n°2017-091 avec la société Prettre Espaces Verts ;

ARTICLE 2 : précise la durée de ce marché est de dix-huit (18) mois comprenant 2 mois de période de préparation, à compter de la date de réception par le titulaire de l'ordre de service lui prescrivant le démarrage du délai d'exécution du marché ;

ARTICLE 3 : précise que le montant de ce marché est de 889 672,44 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-321-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération n° 2018/321

MARCHE PUBLIC N° 2017-094

**GÉNIE CIVIL DES SOUS-STATIONS DE REDRESSEMENT
TRAMWAY T9 PARIS-ORLY VILLE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret relatif aux marchés publics du 25 mars 2016 ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/321 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise la société TRANSAMO, mandataire du STIF pour l'opération Tramway T9, à signer le marché n°2017-094 avec la société Colas IDF Normandie – Agence Génie Civil ;

ARTICLE 2 : précise la durée de ce marché est de 3 (trois) ans à compter de sa notification, non comprises les durées de garantie ;

ARTICLE 3 : précise que le montant de ce marché est de 3 362 765,00 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ

Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-323-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération n° 2018/323

MARCHE PUBLIC N° 2017-114

**CIRCUITS SPECIAUX SCOLAIRES DANS LE DEPARTEMENT
DES YVELINES (78)**

**LOT 1 : CIRCUIT : COMMUNE DE MAURECOURT- COLLEGE
MONTAIGNE (CONFLANS SAINT HONORINE)**

**LOT 3 : CIRCUIT : COMMUNE DE VILLENES-SUR-SEINE -
ECOLE PRIMAIRE DU PRE SEIGNEUR – ECOLE MATERNELLE
DES SABLES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 24 mai 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/323 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le lot 1 de l'accord cadre 2017-114 avec la société LACROIX VAL DE SEINE ;

ARTICLE 2 : autorise le directeur général à signer le lot 3 de l'accord cadre 2017-114 avec la société LACROIX VAL DE SEINE ;

ARTICLE 3 : précise que la durée de chaque lot part à compter de sa notification et expire au 31 août 2021 ; soit une durée prévisionnelle de 36 mois. Les prestations partent à compter de la date indiquée aux bons de commandes instituant les circuits pour les différentes années scolaires. A ce titre pour l'année 2018, le délai d'exécution part à compter du 01 septembre 2018.

ARTICLE 4 : précise que les lots sont passés sans montant minimum et sans montant maximum pour la durée du marché.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-324-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération n° 2018/324

MARCHE PUBLIC N° 2018-001

**REALISATION ET GESTION DU DISPOSITIF
« CHEQUES MOBILITES » 2019 – 2020 – 2021**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 24 mai 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/324 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'accord cadre 2018-001 avec la société UP ;

ARTICLE 2 : précise que la durée de l'accord cadre est de 48 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : précise que l'accord cadre est passé sans montant minimum et sans montant maximum pour la période de l'accord cadre.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-325-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération n° 2018/325

MARCHE PUBLIC N° 2018-005

**TRANSPORT SCOLAIRE CIRCUITS SPECIAUX PAR
VEHICULES LEGERS OU DE MOINS DE 9 PLACES, DES
ELEVES ESSONNIENS AFFECTES EN CLASSES
SPECIFIQUES OU ADAPTEES**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 24 mai 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/325 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le marché 2018-005 avec les sociétés suivantes :

N° du lot	Titulaire
1	ESSONNE TRANSPORT
2	JL INTERNATIONAL

ARTICLE 2 : précise que les deux lots sont passés sans montant minimum et sans montant maximum ;

ARTICLE 3 : précise que chaque lot prend effet au 15 juillet 2018 pour une durée de douze (12) mois avec trois reconductions possibles d'une année chacune.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ

Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-327-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération n° 2018/327
MARCHE PUBLIC N° 2018-012

SERVICE DE GESTION D'ABONNEMENTS ET DE
JOURNAUX PERIODIQUES ET COMMANDES
D'OUVRAGES

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 24 mai 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/327 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le marché 2018-012 avec la société PRENAX ;

ARTICLE 2 : précise que la durée du marché est de 48 mois à compter de sa notification au titulaire ;

ARTICLE 3 : précise que cet accord cadre est passé sans montant minimum et sans montant maximum pour la durée du marché.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-328-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération n° 2018/328

MARCHE PUBLIC N° 2018-017

**ORDONNANCEMENT, PLANIFICATION ET
COORDINATION GENERALE**

T ZEN 5 PARIS – CHOISY LE ROI

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 28 Juin 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/328 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer marché au groupement Ingerop Management (mandataire) / Ingerop ICI ;

ARTICLE 2 : précise que la durée prévisionnelle du présent marché est de 60 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : précise que ce marché est passé pour un montant global et forfaitaire de 555 515 € HT et s'agissant des prestations à bon(s) de commande, sur la base des prix unitaires du BPU remis à l'offre sans montant minimum et avec un montant maximum de 100 000 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-329-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération n° 2018/329

MARCHE PUBLIC N° 2018-032

**CONSEIL STRATÉGIQUE GLOBAL,
CONCEPTION, CRÉATION ET MISE EN PLACE
D'ACTIONS MAJEURES DE COMMUNICATION -
COMMUNICATION INTERNE ET MARQUE EMPLOYEUR**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 28 Juin 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/329 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le marché 2018-032 avec le groupement Publicis Conseil/Publicis Consultants ;

ARTICLE 2 : précise que la durée du présent accord cadre est de 12 mois à compter de sa notification. Le présent marché est reconductible trois (3) fois pour une durée de douze (12) mois par reconduction tacite. La durée globale du marché ne peut en aucun cas dépasser 48 mois ;

ARTICLE 3 : précise que cet accord cadre est passé pour un prix global et forfaitaire de 105 300 € HT, s'agissant de la mission 1, et sur la base des prix unitaires indiqués au BPU sans montant minimum et sans montant maximum, s'agissant des missions 2 et 3.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-330-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération n° 2018/330

MARCHE PUBLIC N° 2018-033

**ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LE PILOTAGE
DES ESSAIS D'ENSEMBLE ET ASSISTANCE AUX ESSAIS DE
LA ZONE D'INTERFACE**

T4 BONDY-MONTFERMEIL

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la délibération n° 2018/195 portant convention de groupement de commandes entre Ile-de-France Mobilités, la SNCF Réseau et SNCF Mobilités pour le marché AMO essais avant mise en service ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/330 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le marché 2018-033 avec la société SYSTRA

ARTICLE 2 : précise que le montant global et forfaitaire de ce marché est de 389 399,26 € HT ;

ARTICLE 3 : précise que la durée de ce marché est de 18 mois à compter de sa notification au titulaire.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-331-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération n° 2018/331

MARCHE PUBLIC N° 2018-035

**PRESTATIONS DE COMMUNICATION DIGITALE
SEO/WEBANALYTICS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/331 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le marché 2018-035 à la société SYNERWEB ;

ARTICLE 2 : précise que la durée initiale du marché est de douze (12) mois. Elle part à compter de la notification. Le marché peut être reconduit trois (03) fois, par période de douze (12) mois sans que son délai global ne puisse dépasser quarante-huit (48) mois. La reconduction est tacite ;

ARTICLE 3 : précise que le marché est conclu s'agissant de la mission 1 pour un montant global et forfaitaire de 82 030 € HT et sur la base des prix indiqués au bordereau des prix unitaires et sans montant minimum et sans montant maximum pour les missions 2 à 6.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSSE

Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-332-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération n° 2018/332

MARCHÉ PUBLIC N° 2018-038

**ASSISTANCE GÉNÉRALE EN MATIÈRE D'AUDIT, DE
CONTRÔLE ET D'EXPERTISE DES CONTRATS ET
CONVENTIONS SIGNÉS PAR ÎLE-DE-FRANCE MOBILITÉS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/332 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'accord-cadre avec marchés subséquents n° 2018-038 avec les sociétés suivantes :

- Lot n°1 : Analyse de l'application des dispositions contractuelles, contrôles et expertises relatifs à l'organisation, aux moyens mis en œuvre et leurs coûts

- ADEXEL
- PMP
- ALENIMUM CONSULTANTS
- ESPELIA / TRANS-MISSION

- Lot n°2 : Audit et expertise financière, comptable et fiscale

- ADEXEL
- FCL
- ALENIMUM CONSULTANTS
- ESPELIA / TRANS-MISSION
- PMP

- Lot n°3 : Accompagnement dans la négociation avec les opérateurs

- ADEXEL
- MENSIA CONSEIL
- ALENIMUM CONSULTANTS

- ESPELIA / TRANS-MISSION
- PMP

ARTICLE 2 : précise que les trois (3) lots sont passés sans montants minimum et maximum annuels ;

ARTICLE 3 : précise que l'accord-cadre est passé pour une durée de douze (12) mois, à compter de sa notification.
Il peut être reconduit trois (3) fois, par périodes successives de douze (12) par reconduction tacite.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESE



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-333-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération n° 2018/333

MARCHÉ PUBLIC N° 2018-039

**RÉALISATION D'ENQUÊTES DE PERCEPTION DE
QUALITÉ DE SERVICE DANS LES TRANSPORTS PUBLICS
D'ÎLE-DE-FRANCE**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/333 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'accord-cadre n°2018-039 avec la société suivante :

- Lot n°1: Réalisation d'enquêtes de perception de la qualité de service dans les transports publics d'Île-de-France – réseaux RATP et SNCF actuels, prolongements de lignes existantes et créations de futures lignes de transports en commun avec restitution annuelle
 - IFOP
- Lot n°2 : Réalisation d'enquêtes de perception ponctuelles
 - IFOP

ARTICLE 2 : précise que les deux (2) lots sont passés sans montant minimum annuel et avec des montants maximum annuels de 1 400 000 € HT pour le lot n°1 et de 400 000 € HT pour le lot n°2 ;

ARTICLE 3 : précise que l'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification pour une durée de douze (12) mois.

Il est reconductible trois (3) fois par périodes successives de douze (12) mois par reconduction tacite.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-334-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération N° 2018/334

MARCHE PUBLIC N° 2018-040

**VEILLE DIGITALE - OUTIL DE VEILLE ET D'ANALYSE DU
WEB ET DES RÉSEAUX SOCIAUX**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/334 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'accord-cadre 2018-040 avec candidat Antidox ;

ARTICLE 2 : précise que la durée initiale de l'accord-cadre est de douze (12) mois. Elle part à compter de la notification. Le marché peut être reconduit trois (03) fois, par période de douze (12) mois sans que son délai global ne puisse dépasser quarante-huit (48) mois. La reconduction est tacite ;

ARTICLE 3 : précise que cet accord cadre est passé sur la base des prix unitaires du BPU remis à l'offre et sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ

Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-335-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération n° 2018/335

MARCHE PUBLIC N° 2018-042

**CONDUITE D'OPÉRATION POUR LA RÉALISATION DU
TRAM 13 EXPRESS ENTRE SAINT-GERMAIN GC ET
ACHÈRES-VILLE RER (PHASE 2)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/335 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le marché 2018-042 avec le groupement SETEC Organisation (mandataire) / SETEC ITS ;

ARTICLE 2 : précise que la durée prévisionnelle de cent vingt (120) mois à compter de la notification au titulaire, toutes tranches confondues ;

ARTICLE 3 : précise que le montant global et forfaitaire du marché de 4 690 569,50 €HT pour les tranches ferme et optionnelle, soit 4 481 057,50 € HT pour la tranche ferme et 209 512 € HT pour la tranche optionnelle 1 ;

ARTICLE 4 : précise que la partie à bons de commande est passée sur la base des prix unitaires du BPU remis à l'offre et sans montant minimum et sans montant maximum.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-336-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération n° 2018/336

MARCHE PUBLIC N° 2018-047

CONCEPTION DIGITALE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 28 Juin 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/336 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Autorise le directeur général à signer le marché 2018-047 avec la société OONOPS ;

ARTICLE 2 : Précise que la durée initiale de l'accord-cadre est de douze (12) mois. Elle part à compter de la notification. Le marché peut être reconduit trois (03) fois, par période de douze (12) mois sans que son délai global ne puisse dépasser quarante-huit (48) mois. La reconduction est tacite ;

ARTICLE 3 : Précise que cet accord cadre est passé sur la base des prix unitaires du BPU remis à l'offre et sans montant minimum et sans montant maximum ;

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSÉ



Séance du 11 juillet 2018

Délibération n° 2018/337

MARCHÉ PUBLIC N° 2018-078

**EXPERTISE EXPLOITABILITÉ, SÉCURITÉ ET
MAINTENABILITÉ POUR LA PHASE PRO DU TRAMWAY T7**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/337 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer le marché 2018-078 avec la RATP ;

ARTICLE 2 : précise que la durée de ce marché est de 36 mois à compter de sa notification au titulaire ;

ARTICLE 3 : précise que le montant de ce marché est de 329 384 € HT.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-338-DE
Date de télétransmission : 16/07/2018
Date de réception préfecture : 16/07/2018

Délibération N° 2018/338

ACCORD-CADRE 2018-081

**CIRCUITS SPÉCIAUX SCOLAIRES DANS LE DÉPARTEMENT
DES YVELINES (78)**

**CIRCUIT : COMMUNE DE SAINT-ARNOULT => COLLÈGE
GEORGES BRASSENS (SAINT-ARNOULT)**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 28 juin 2018 ;
- VU** le rapport n°2018/338 ;
- VU** l'avis de la Commission économique et tarifaire du 6 juillet 2018 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : autorise le directeur général à signer l'accord cadre 2018-081 avec la société SAVAC ;

ARTICLE 2 : précise que la durée du présent accord cadre part à compter de sa notification et expire au 31 août 2021 ; soit une durée prévisionnelle de 36 mois. Les prestations partent à compter de la date indiquée aux bons de commandes instituant les circuits pour les différentes années scolaires. A ce titre pour l'année 2018, le délai d'exécution part à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

ARTICLE 3 : précise que l'accord cadre est passé sans montant minimum et sans montant maximum pour la durée de contractualisation.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 11 juillet 2018

Délibération n° 2018/340

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-340-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

**MODIFICATION DU TABLEAU DES
EFFECTIFS**

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
 - VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
 - VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
 - VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
 - VU** le rapport n° 2018/340 ;
- CONSIDERANT** que les besoins du service nécessitent la transformation d'emplois permanents ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Quatre emplois de catégorie hiérarchique C du grade d'adjoint administratif sont transformés en emploi de catégorie hiérarchique B, correspondant respectivement au grade de rédacteur principal 2^e classe pour le premier et rédacteur pour les trois autres, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Un emploi de catégorie hiérarchique C du grade d'adjoint administratif principal 2^e classe est transformé en emploi de catégorie hiérarchique A, correspondant au grade d'attaché du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

ARTICLE 2 : Les surcroûts d'activité ou les besoins saisonniers sont pourvus par des agents contractuels dans la limite de 30 équivalents temps plein travaillés par années civile.

ARTICLE 3 : En application de ce qui précède, le tableau des emplois est modifié conformément à l'annexe de la présente délibération.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents recrutés en application de la présente délibération sont inscrits au budget.

ARTICLE 4 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Valérie PÉCRESSE

 1

**ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2018/340
DU 11 JUILLET 2018**

Catégorie	Avantages en nature	Cadre d'emploi et grade	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus
Emplois fonctionnels (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- véhicule de fonction*, - téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Directeur général	1	1
		Directeur général adjoint	4	4
Agent comptable	- téléphonie mobile et tablette, - participation aux frais de déjeuner, - action sociale**.	Nommé par arrêté du ministre du budget	1	1
Catégories A*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- tablette pour les directeurs, - téléphonie mobile pour les chefs de département et leurs adjoints ainsi que pour les agents qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Emploi sur délibération	1	1
		Cadre supérieur du règlement de gestion	3	3
		Ingénieur en chef général	0	0
		Ingénieur en chef hors classe	6	6
		Ingénieur en chef	8	8
		Administrateur général	0	0
		Administrateur hors classe	1	1
		Administrateur	6	6
		Cadre du règlement de gestion	15	15
		Ingénieur hors classe	0	0
		Ingénieur principal	49	46
		Ingénieur	36	36
		Attaché hors classe	3	3
		Directeur territorial (grade en extinction)	2	2
		Attaché principal	34	34
Attaché	138	78		
Catégorie B*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent de maîtrise du règlement de gestion	11	11
		Technicien principal de 1 ^{re} classe	3	3
		Technicien principal de 2 ^e classe	1	1
		Technicien	0	0
		Rédacteur principal de 1 ^{re} classe	11	11
		Rédacteur principal de 2 ^e classe	9	9
Rédacteur	38	32		

Catégorie C*** (emplois ouverts aux contractuels, en CDD ou CDI, remplissant les conditions de rémunération, de diplômes et/ou d'expérience équivalente aux cadres d'emplois)	- téléphonie mobile pour les agents qui sont régulièrement et fréquemment éloignés de leur poste de travail, - participation aux frais de déjeuner, - déplacements domicile-travail, - action sociale**.	Agent d'exécution du règlement de gestion	4	4
		Agent de maîtrise principal	0	0
		Agent de maîtrise	1	1
		Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	1	1
		Adjoint technique principal 2 ^e classe	9	9
		Adjoint technique	1	1
		Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	6	6
		Adjoint administratif principal 2 ^e classe	10	10
		Adjoint administratif	29	26
TOTAL		442	370	

* y compris les dépenses normales de fonctionnement,

** l'action sociale intègre l'ensemble des dispositifs créés par les délibérations n° 2008/468 du 9 juillet 2008 modifiée et n° 2013/553 du 11 décembre 2013,

*** des véhicules de service sont à disposition des agents pour les besoins du service.

Séance du 11 juillet 2018

Délibération n° 2018/341

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-341-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le rapport n° 2018/341 ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : À compter du 1^{er} Juillet 2018 les emplois suivants sont susceptibles d'être pourvus par un contractuel recruté dans les conditions définies aux articles 3 et suivants de la loi du 26 janvier 1984 susvisée :

Motif de recours éventuel à un contractuel	Nature des fonctions exercées par le contractuel	Catégorie hiérarchique	Grade correspondant au niveau de rémunération*
Article 3-3 2°)	Chargé d'études évaluation socio-économique et de trafic (097)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé d'études « innovations tarifaires et modernisation de la billettique » (146)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet tramway/ BHNS (124)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé de mission concertation/ information (378)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet matériel roulant routier et dépôts (048)	A	Ingénieur – Ingénieur principal

Article 3-3 2°)	Chargé de projet contrat SNCF (417)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet billettique (162)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet billettique (169)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet billettique (399)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chef de département Transition Energétique et Performance d'Exploitation (535)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet offre bus (460)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet billettique (164)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet développement RH (340)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet Grand Paris Express (520)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé des projets référentiels et outils métiers du système d'information multimodale (352)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Coordinateur transports adaptés 91(506)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé d'études évaluation socio-économique et de trafic (494)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé d'études modélisation (398)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet tramway/ BHNS (491)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chef de projet mise en concurrence du réseau Grand Paris Express (569)	A	Attaché – Attaché principal

Article 3-3 2°)	Chargé de projet métro et pôle (376)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet offre bus (059)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet marque et événements (044)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet offre bus (459)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet information voyageurs (163)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Adjoint au chef du département tarification (176)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet expertise des coûts (306)	A	Attaché – Attaché principal
Article 3-3 2°)	Chargé d'études observatoire de la mobilité (102)	A	Ingénieur – Ingénieur principal
Article 3-3 2°)	Chargé de projet tramway/ BHNS (386)	A	Ingénieur- Ingénieur principal

* le niveau de rémunération comprend le traitement indiciaire et tous ses accessoires ainsi que le régime indemnitaire.

ARTICLE 2 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France

Valérie PÉCRESSE



Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-342-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération n° 2018/342

RECRUTEMENT D'ETUDIANTS SOUS CONTRAT D'APPRENTISSAGE ET STAGE

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** le code de l'éducation notamment ses articles L. 124-6 et D. 124-8 ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail ;
- VU** la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
- VU** la loi n° 2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- VU** la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- VU** la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, notamment son article 77 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 pris en application de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions statutaires relatives à l'apprentissage et à la formation professionnelle ;
- VU** le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;
- VU** le décret n° 2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'application de l'article 9 de la loi 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances ;
- VU** le décret n° 2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise ;
- VU** le décret n° 2017-355 du 20 mars 2017 complétant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation prévue à l'article 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels
- VU** l'avis du Comité technique d'Île de France mobilités sur le dispositif d'apprentissage en sa séance du 15 mai 2018 ;
- VU** le rapport n° 2018/342 ;

CONSIDÉRANT l'opportunité tant pour les étudiants accueillis que pour Ile-de-France Mobilités de développer les dispositifs d'accueil d'apprentis et stagiaires ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : approuve l'ouverture de 6 postes d'apprentis à compter de la rentrée scolaire 2018 ;

ARTICLE 2 : approuve l'ouverture d'une enveloppe de 250 mois de stage pour l'accueil d'étudiants effectuant un stage obligatoire pour leur cursus scolaire ou universitaire ;

ARTICLE 3 : autorise le Directeur général à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les établissements scolaires, universitaires et centres de formation des apprentis.

ARTICLE 4 : Les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget 2018 pour la rémunération des apprentis, et au chapitre 011 pour la prise en charge du coût de la formation.

ARTICLE 5 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE

Séance du 11 juillet 2018

Accusé de réception en préfecture
075-287500078-20180711-2018-343-DE
Date de télétransmission : 13/07/2018
Date de réception préfecture : 13/07/2018

Délibération n° 2018/343

COMPOSITION DES INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

Le Conseil,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-20, L.3111-14 à L.3111-16 et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la région Île-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Île-de-France ;
- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 32 et 33-1 ;
- VU** le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- VU** le rapport n° 2018/343 ;

CONSIDÉRANT les effectifs d'Île-de-France Mobilités au 1^{er} janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT la consultation des organisations syndicales représentées au comité technique ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 : Le nombre de représentants titulaires du personnel au comité technique est fixé à quatre.

Les listes de candidats présentées par les organisations syndicales doivent comprendre 60,11 % de femmes et 39,89 % d'homme ;

ARTICLE 2 : Le nombre de représentants titulaires du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est fixé à trois ;

ARTICLE 3 : Le nombre de représentants titulaires du personnel aux commissions administratives paritaires ainsi que la composition des listes de candidats présentées par les organisations syndicales sont respectivement composés comme suit :

- commissions administratives paritaires des agents de catégorie A : quatre représentants dont un du groupe hiérarchique supérieur. Les listes comprennent 50,00 % de femmes et 50,00 % d'hommes ;

- commissions administratives paritaires des agents de catégorie B : quatre représentants dont un du groupe hiérarchique supérieur. Les listes comprennent 76,09 % de femmes et 23,91 % d'hommes ;
- commissions administratives paritaires des agents de catégorie C : quatre représentants dont un du groupe hiérarchique supérieur. Les listes comprennent 86,44 % de femmes et 13,56 % d'hommes. ;

ARTICLE 4 : Le nombre de représentants titulaires du personnel aux commissions consultatives paritaires ainsi que la composition des listes de candidats présentées par les organisations syndicales sont respectivement composés comme suit :

- commissions consultatives paritaires des agents de catégorie A : quatre représentants. Les listes comprennent 50,00 % de femmes et 50,00 % d'hommes ;
- commissions consultatives paritaires des agents de catégorie B : deux représentants. Les listes comprennent 76,09 % de femmes et 23,91 % d'hommes ;
- commissions consultatives paritaires des agents de catégorie C : deux représentants. Les listes comprennent 86,44 % de femmes et 13,56 % d'hommes.

La commission consultative définie par la délibération n° 2007/966 du 2007 spécifique aux règlements de gestion reste inchangée.

ARTICLE 5 : L'avis de ces deux instances est réputé rendu dès lors qu'a été recueilli l'avis du collège des représentants du personnel.

Ce collège émet son avis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative. En cas de partage des voix au sein du collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné.

ARTICLE 6 : Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Île-de-France.

La présidente du Conseil
du Syndicat des Transports d'Île-de-France



Valérie PÉCRESSE



DECISION N° 20180385

DU 29 Juin 2018

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Madame Elodie Hanen en qualité de directrice générale adjointe chargée du Développement (DGA-Dev) ;
- VU** la nomination de Madame Laurence Debrincat en qualité de directrice Prospective et Etudes, de Madame Anne-Eole Méret-Conti en qualité de cheffe de département Observations et Prospective, de Monsieur Nicolas Pauget en qualité de chef du département Modélisation et Evaluation de projets et de Madame Anne Salonia en qualité de cheffe de département Etudes et PDUIF ;
- VU** la nomination de Monsieur Alexandre Bernusset en qualité de directeur Infrastructures, de Monsieur Gilles Fourt en qualité de chef du département projets métros et pôles, de Monsieur Eric Mauperon en qualité de chef du département projets de surface-zone 2, de Madame Claire Petillot en qualité d'adjointe au chef du département projets de surface-zone 2, de Madame Emilie Lemaire en qualité de cheffe de département projets de surface-zone 1, de Monsieur François Gros en qualité d'adjoint au chef du département projets de surface-zone 1, de Monsieur Arnaud Zimmerman en qualité de chef du département management de projet et expertises, de Madame Rebecca Liberman en qualité d'adjointe au chef du département management de projet et expertises, de Madame Sandrine Artis en qualité de cheffe de département concertation et information et de Madame Camille Grison en qualité de cheffe de département foncier et patrimoine ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Elodie Hanen, directrice générale adjointe chargée du Développement (DGA-Dev), sont les suivantes :

- Prospective et études ;
- Infrastructures dont projets métros et pôles, tramways et transports en commun en site propre, management des projets, concertation et information et politique patrimoniale pour les projets d'infrastructure.

CONSIDERANT que les attributions de Madame Laurence Debrincat sont les suivantes : prospective, études et plan de déplacements urbains ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Anne-Eole Méret-Conti sont les suivantes : observations et prospectifs ; les attributions de Monsieur Nicolas Pauget sont les suivantes : Modélisation et évaluation de projets ; les attributions de Madame Anne Salonia sont les suivantes : études générales et plan de déplacements urbains ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Alexandre Bernusset sont les suivantes : Infrastructures dont projets métros et pôles, tramways et transports en commun en site propre, management des projets, concertation et information et politique patrimoniale pour les projets d'infrastructure ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Gilles Fourt sont les suivantes : projets métros et pôles ; les attributions de Madame Emilie Lemaire, de Monsieur François Gros et de Monsieur Eric Mauperon et de Madame Claire Petillot sont les suivantes : tramways et transports en commun en site propre ; les attributions de Monsieur Arnaud Zimmermann et de Madame Rebecca Liberman sont les suivantes : management de projet ; les attributions de Madame Sandrine Artis sont les suivantes : concertation et information ; les attributions de Madame Camille Grison sont les suivantes : politique patrimoniale ;

DECIDE

TITRE 1 : Délégations accordées pour la gestion des ressources

ARTICLE 1.1 : délégation de signature est donnée à Madame Elodie Hanen, directrice générale adjointe chargée du Développement (DGA-Dev), dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- Pour les marchés publics :
 - concernant les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - concernant les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres,
- Pour la gestion du personnel : les congés,
- Les certificats administratifs et les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

ARTICLE 1.2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elodie Hanen, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1.1, chacun dans la limite de ses attributions, à :

- Madame Laurence Debrincat, directrice de la prospective et des études,
- Monsieur Alexandre Bernusset, directeur des infrastructures.

ARTICLE 1.3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elodie Hanen et de Madame Laurence Debrincat, délégation de signature est donnée, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1.1 dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Anne-Eole Méret-Conti, cheffe du département Observations et Prospective,
- Monsieur Nicolas Pauget, chef du département Modélisation et évaluation de projets,
- Madame Anne Salonia, cheffe du département Etudes et PDUIF,

sous réserve, s'agissant des marchés publics, qu'ils soient passés en procédure adaptée.

ARTICLE 1.4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elodie Hanen et de Monsieur Alexandre Bernusset, délégation de signature est donnée, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1.1, chacun dans la limite de ses attributions, à :

- Monsieur Gilles Fourt, chef du département Projets métros et pôles,
- Monsieur Eric Mauperon, chef du département Projets de surface-zone 2 et, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Claire Petillot, adjointe au chef du département,
- Madame Emilie Lemaire, cheffe du département Projets de surface-zone 1 et, en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur François Gros, adjoint au chef de département,
- Monsieur Arnaud Zimmermann, chef du département Management de projet et expertises et, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Rebecca Liberman, adjointe au chef de département,
- Madame Sandrine Artis, cheffe du département Concertation et information,
- Madame Camille Grison, cheffe du département foncier et patrimoine,

sous réserve, s'agissant des marchés publics, qu'ils soient passés en procédure adaptée.

TITRE 2 : Délégations accordées pour les missions de prospective et d'études

ARTICLE 2.1 : délégation de signature est donnée à Madame Elodie Hanen, directrice générale adjointe chargée du Développement (DGA-Dev), à l'effet de signer :

- les conventions d'échanges de données dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT,
- les conventions de financement d'étude ou d'enquête dont le montant est inférieur à 500 000 d'euros HT.

ARTICLE 2.2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elodie Hanen, délégation de signature est donnée, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 2.1, à Madame Laurence Debrincat, directrice de la prospective et des études.

ARTICLE 2.3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elodie Hanen et de Madame Laurence Debrincat, délégation de signature est donnée, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 2.1, dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Anne-Eole Méret-Conti, cheffe du département Observations et Prospective,
- Monsieur Nicolas Pauget, chef du département Modélisation et évaluation de projets,
- Madame Anne Salonia, cheffe du département Etudes et PDUIF.

TITRE 3 : Délégations accordées pour les projets d'infrastructures

ARTICLE 3.1: dans le cadre des projets d'infrastructure, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Madame Elodie Hanen, directrice générale adjointe chargée du Développement (DGA-Dev), à l'effet de signer :

- les courriers demandant à une collectivité la création ou la suppression d'un périmètre d'étude défini au code de l'urbanisme ou d'un emplacement réservé a défini au code de l'urbanisme ;
- signer les courriers dans lesquels le Syndicat des transports d'Ile-de-France, en tant que bénéficiaire d'un emplacement réservé, refuse à une collectivité qu'elle exerce son droit de préemption au profit d'un projet de transport collectif ;
- signer les courriers dans lesquels le Syndicat des transports d'Ile-de-France procède aux vérifications de conformité de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage des collectivités publiques et des entreprises de transport concernées ;
- signer les conventions d'occupation temporaires pour la réalisation des diagnostics archéologiques et des sondages, les états des lieux, les procès-verbaux de réception de chantiers et tous les documents techniques et administratifs relatifs aux travaux des projets d'infrastructure ;
- signer les actes découlant des dispositions du décret relatif à la sécurité des transports publics guidés relevant de la compétence du Syndicat des transports d'Ile-de-France (en phase projet et en phase exploitation) ainsi que les décisions de délégation aux maîtres d'ouvrage et aux exploitants de l'établissement des différents dossiers de sécurité prévus dans le décret relatif à la sécurité des transports publics guidés et liés à la mise en œuvre des projets ou à l'exploitation des systèmes existants.

ARTICLE 3.2 : dans le cadre des conventions de financement, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Madame Elodie Hanen, directrice générale adjointe chargée du Développement (DGA-Dev), à l'effet de signer

- les courriers de notification des conventions de financement et les courriers de notification de la subvention ;
- les courriers initiant le circuit de signature des conventions de financement ;
- tout acte nécessaire à l'élaboration des appels de fonds relatifs aux conventions de financement.

ARTICLE 3.3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elodie Hanen, délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre Bernusset, directeur des infrastructures, dans la limite de ses attributions à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 3.1 et 3.2.

ARTICLE 3.4 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elodie Hanen et de Monsieur Alexandre Bernusset, délégation de signature est donnée, d à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 3.1, dans la limite de leurs attributions, à :

- Monsieur Gilles Fourt, chef du département Projets métros et pôles,
- Monsieur Eric Mauperon, chef du département Projets de surface-zone 2 et, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Claire Petillot, adjointe au chef du département,
- Madame Emilie Lemaire, cheffe du département Projets de surface-zone 1 et, en cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur François Gros, adjoint au chef de département,
- Monsieur Arnaud Zimmermann, chef du département Management de projet et expertises et, en cas d'absence ou d'empêchement, Madame Rebecca Liberman, adjointe au chef de département,
- Madame Sandrine Artis, cheffe du département Concertation et information.

ARTICLE 3.5 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elodie Hanen et de Monsieur Alexandre Bernusset, délégation de signature est donnée à Monsieur Arnaud Zimmermann, chef du département Management de projet et expertises et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Rebecca Liberman, adjointe au chef de département, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 3.2.

TITRE 4 : Délégations accordées en matière patrimoniale pour les projets d'infrastructures

ARTICLE 4.1 : délégation de signature est donnée à Madame Elodie Hanen, directrice générale adjointe chargée du Développement (DGA-Dev), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les accords sur les projets d'acte relatifs au patrimoine,
- les actes de déclassement, d'acquisition, de vente, de transfert de gestion, d'aliénation et d'échange, y compris les servitudes, de biens immobiliers ou mobiliers d'une valeur égale ou inférieure à 10 000 000 euros HT,
- les actes de prise ou de cession à bail, de gestion, y compris les servitudes, de biens immobiliers ou mobiliers, ainsi que toutes conventions d'occupation ou de sous-occupation domaniale, lorsque le montant annuel du loyer ou de la redevance est inférieur à 5 000 000 euros HT,
- tous les actes préalables aux acquisitions et aux cessions de biens immobiliers ou mobiliers, notamment les états des lieux, les divisions en volumes, les documents d'arpentage, les plans de bornage, les demandes d'avis des communes avant décision de «préemption», les opérations de consignations dans le cadre du droit de préemption ou de droit de délaissement, la notification de l'ouverture de l'enquête parcellaire et la notification de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires des biens visés par la procédure d'expropriation,
- tous les actes, notamment les significations, notifications, saisines diverses, consignations, déconsignations, conventions, traités d'adhésion, quittance à indemnités, requête en désignation d'administrateur, relatifs à la mise en œuvre de la

phase judiciaire de la procédure d'expropriation jusqu'à la prise de possession des biens, y compris les courriers au Préfet,

- tous les actes relatifs aux formalités à effectuer auprès des Hypothèques,
- tous les actes relatifs au relogement des personnes expropriées (ou à leur expulsion).

ARTICLE 4.2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elodie Hanen, délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre Bernusset, directeur des infrastructures, dans la limite de ses attributions, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 4.1.

ARTICLE 4.3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elodie Hanen et de Monsieur Alexandre Bernusset, délégation de signature est donnée à Madame Camille Grison, cheffe du département foncier et patrimoine, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 4.1.

TITRE 5 : Délégations accordées en matière d'affaires juridiques liées aux projets d'infrastructure

ARTICLE 5.1 : délégation de signature est donnée à Madame Elodie Hanen, directrice générale adjointe chargée du Développement (DGA-Dev), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

- les actes de procédure devant les juridictions notamment les mémoires, conclusions, mandat de représentation,
- les transactions dont le montant n'excède pas 3 000 000 d'euro HT.

ARTICLE 5.2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elodie Hanen, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Monsieur Alexandre Bernusset, directeur des infrastructures, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 5.1.

TITRE 6 : Délégations accordées en matière d'urbanisme

ARTICLE 6.1 : délégation de signature est donnée à Madame Elodie Hanen, directrice générale adjointe chargée du Développement (DGA-Dev), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les courriers dans lesquels le Syndicat des transports d'Ile-de-France, en tant que personne publique associée, émet des avis sur les documents d'urbanisme.

ARTICLE 6.2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Elodie Hanen, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses attributions, à Madame Laurence Debrincat, directrice de la prospective et des études, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 6.1.

TITRE 7 : Dispositions diverses

ARTICLE 7.1 : la présente décision entre en vigueur à compter du 29 juin 2018.

ARTICLE 7.2 : la décision du directeur général n°20180214 en date du 20 avril 2018 est abrogée à compter du 29 juin 2018.

ARTICLE 7.3 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France


Laurent PROBST



DECISION N°20180393
DU 11 JUILLET 2018
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L1241-1 à L1241-20, L3111-14 à L3111-16 et R1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** la délibération du conseil du Syndicat n°2016-302 du 13 juillet 2016 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;
- VU** la décision de la présidente du Syndicat n°2016-133 du 30 mars 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Probst en qualité de directeur général du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la nomination de Madame Mélanie Goffin en qualité de directrice des finances, des achats et des contrats ;
- VU** la nomination de Monsieur Fabien Loisel en qualité de chef du département du pilotage contractuel, de Madame Aude Olofsson en qualité d'adjointe au chef du département du pilotage contractuel, de Madame Christelle Ragot-Blin en qualité de cheffe du département des finances et du contrôle de gestion, de Madame Anne Le Gall en qualité d'adjointe au chef du département des finances et du contrôle de gestion, de Madame Marielle Bréas en qualité de cheffe du département de la tarification, de Madame Sandra Cascalheira en qualité d'adjointe au chef du département de la tarification et de Madame Geneviève Pascal en qualité de cheffe du département de la commande publique ;
- VU** les nominations de Monsieur Xavier Baudailler, de Mesdames Cécile Da Cruz, Ariana Grunbaum, Khalida Harassi et Emilie Croiset sur les postes de juristes marchés publics et de Madame Christelle Marie-Jeanne ;
- VU** la nomination de Monsieur Emmanuel Grandjean en qualité de directeur des ressources ;
- VU** la nomination de Monsieur Fabio Colombo en qualité de chef du département des ressources humaines et des moyens généraux, de Madame Séverine Dubosc, en qualité d'adjointe au chef du département des ressources humaines et des moyens généraux, de Monsieur Dominique Muller en qualité de chef du département des méthodes et des processus, de Monsieur Bertrand Sopol, en qualité de chef du

département des systèmes d'information, et de Monsieur François Demeulenaere en qualité d'adjoint au chef du département des systèmes d'information ;

VU la nomination de Madame Aissatou Diallo-Touré en qualité de cheffe du pôle du versement transport ;

VU la nomination de Monsieur Eric Bailly en qualité de chef du pôle moyens généraux ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Mélanie Goffin sont les suivantes : pilotage contractuel et audit, finances et contrôle de gestion, commande publique, tarification ;

CONSIDERANT que les attributions de Madame Christelle Ragot-Blin et de Madame Anne Le Gall concernent les finances et le contrôle de gestion ; que les attributions de Monsieur Fabien Loisel et de Madame Aude Olofsson concernent la politique contractuelle, que les attributions de Madame Marielle Bréas et de Madame Sandra Cascalheira sont relatives à la politique tarifaire et que les attributions de Madame Geneviève Pascal sont relatives à la commande publique ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Emmanuel Grandjean sont les suivantes : affaires juridiques, remboursement et exonération du versement de transport, ressources humaines et relations sociales, moyens généraux, systèmes d'information et méthodes et processus ;

CONSIDERANT que les attributions de Monsieur Fabio Colombo et Madame Séverine Dubosc sont relatives aux ressources humaines, aux relations sociales et aux moyens généraux, que les attributions de Monsieur Dominique Muller concernent les méthodes et les processus et que les attributions de Monsieur Bertrand Sopol et de Monsieur François Demeulenaere concernent les systèmes d'information ;

DECIDE

TITRE 1 : Délégations accordées pour la gestion des ressources de la direction générale adjointe des finances et des ressources

ARTICLE 1.1 : délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, et à Monsieur Emmanuel Grandjean, directeur des ressources, chacun dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- Pour la gestion du personnel : les congés
- Pour les marchés publics :
 - dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres et les ordres de service ;
 - dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, tous actes, notamment les contrats et actes d'engagement.
- Les certificats administratifs et les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

ARTICLE 1.2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie Goffin et de Monsieur Emmanuel Grandjean, délégation de signature est donnée à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1.1, chacun dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Christelle Ragot-Blin, cheffe du département des finances et du contrôle de gestion,
- Monsieur Fabien Loisel, chef du département du pilotage contractuel,
- Madame Marielle Bréas, cheffe du département de la tarification,
- Madame Geneviève Pascal, cheffe du département de la commande publique,
- Monsieur Fabio Colombo, chef du département des ressources humaines et des moyens généraux,
- Monsieur Dominique Muller, chef du département des méthodes et des processus,
- Monsieur Bertrand Sopol, chef du département des systèmes d'information.

ARTICLE 1.3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie Goffin, de Monsieur Emmanuel Grandjean, de Madame Christelle Ragot-Blin, de Monsieur Fabien Loisel, de Madame Marielle Breas et de Monsieur Bertrand Sopol, délégation de signature est donnée, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 1.1, dans la limite de leurs attributions, à :

- Madame Anne Le Gall, adjointe au chef du département des finances et du contrôle de gestion,
- Madame Aude Olofsson, adjointe au chef du département du pilotage contractuel,
- Madame Sandra Cascalheira, adjointe au chef de département de la tarification,
- Madame Séverine Dubosc, adjointe au chef du département au chef du département des ressources humaines et des moyens généraux,
- Monsieur François Demeulenaere, adjoint au chef du département des systèmes d'information.

TITRE 2 : Délégations accordées en matière de contrats publics passés par le Syndicat des transports d'Ile-de-France

ARTICLE 2.1 : délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer, pour les délégations de service public, les courriers de toute nature nécessaires à l'examen des candidatures, les lettres d'envoi des dossiers de consultation, les convocations aux auditions, les actes relatifs aux négociations, les courriers aux candidats non retenus, les rapports d'analyse des candidatures et des offres, les courriers relatifs à l'exécution des contrats et les avenants aux contrats de délégation qui ne dépassent pas 5% du montant du contrat initial.

ARTICLE 2.2 : délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer, pour les contrats d'exploitation passés avec les opérateurs prévus aux articles R1241-22, R1241-23 et R1241-24 du code des transports, les convocations aux auditions, les actes relatifs aux négociations, les courriers relatifs à l'exécution des contrats et les avenants aux contrats d'exploitation qui ne dépassent pas 5% du montant du contrat initial.

ARTICLE 2.3 : délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer, pour les marchés publics et accords-cadres :

- tous les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents qui, en vertu de la réglementation en vigueur, relèvent de la procédure adaptée, ainsi que tous les actes relatifs à leur préparation, passation et exécution, y compris leurs avenants ;
- tous les marchés, les accords-cadres et les marchés subséquents qui, en vertu de la réglementation en vigueur, relèvent d'une procédure formalisée, dès lors que le directeur général est autorisé à les signer par le Conseil, ainsi que tous les actes relatifs à leur préparation, passation et exécution, y compris leurs avenants qu'ils aient une incidence financière inférieure ou égale à 5%, ou qu'ils aient une incidence financière supérieure à 5% dès lors que le directeur général est autorisé à les signer par le Conseil.

ARTICLE 2.4 : Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, est habilitée à ouvrir les plis relatifs aux procédures de passation des marchés publics.

ARTICLE 2.5 : en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, assure la présidence de la commission d'appel d'offres, des jurys de concours, de la commission interne des marchés en procédure adaptée (MAPA) et de la commission de délégation de service public.

ARTICLE 2.6 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie Goffin, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses compétences, à :

- Monsieur Fabien Loisel, chef du département du pilotage contractuel, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Madame Aude Olofson, adjointe au chef de département, à l'effet d'assumer les délégations définies aux 2.1 et 2.2,
- Madame Geneviève Pascal, cheffe du département de la commande publique, à l'effet d'assumer les délégations définies aux articles 2.3 et 2.4.

ARTICLE 2.7 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie Goffin et de Madame Geneviève Pascal, délégation de signature est donnée, par ordre de priorité, à Monsieur Xavier Baudaillier, Madame Emilie Croiset, Madame Ariana Grunbaum, Madame Khalida Harassi et Madame Cécile Da Cruz pour :

- ouvrir les plis prévus à l'article 2.3 ;
- signer les procès-verbaux d'ouverture des plis contenant les candidatures et des plis contenant les offres ;
- signer les courriers demandant le cas échéant aux candidats de compléter leur dossier et/ou de préciser leur offres.

TITRE 3 : Délégations accordées en matière de ressources humaines du Syndicat des transports d'Ile-de-France

ARTICLE 3.1 : en cas d'absence ou d'empêchement du directeur général, délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel Grandjean, directeur des ressources, à l'effet de signer tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines et des relations sociales

dont, notamment, les actes de recrutement (contrats de recrutement, les arrêtés de détachement ou de mutation), les actes de gestion de la carrière des fonctionnaires (notamment les arrêtés de nomination et de titularisation, les arrêtés d'avancement, les arrêtés de promotion ou de reclassement statutaire), les arrêtés d'attribution de régime indemnitaire ou de primes, les autorisations d'absence règlementée, les arrêtés relatifs à l'indisponibilité physique, les actes relatifs à la mise à disposition, au temps partiel, aux aménagements d'horaire, au congé parental, au cumul d'activités et à la prise des congés annuels et de jours de réduction du temps de travail et à la cessation d'activité définitive ou temporaire, les actes liés aux stagiaires étudiants et apprentis et notamment la signature des conventions de stage ; les actes liés à la déontologie des agents ; les arrêtés portant attribution d'avantages en nature, les autorisations de formation, l'ouverture des comptes épargne-temps, les courriers de refus de candidatures, les déclarations aux organismes sociaux et fiscaux, les attestations diverses, les ordres de mission occasionnels en France Métropolitaine, les ordres de mission à l'étranger du directeur général.

ARTICLE 3.2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel Grandjean, délégation de signature est donnée, à Monsieur Fabio Colombo, chef du département des ressources humaines et des moyens généraux, et, en cas d'absence et d'empêchement, à Madame Séverine Dubosc, adjointe au chef du département, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 3.1.

TITRE 4 : Délégations accordées pour les opérations financières (y compris les opérations financières relatives aux contrats publics) du Syndicat des transports d'Ile-de-France

ARTICLE 4.1 : délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer :

4.1.1 : les engagements, bons de commande, les bordereaux de mandats de paiement, les bordereaux de titres de recette, les déclarations au titre de la TVA et du FCTVA,

4.1.2 : tous actes relatifs à la signature des contrats d'emprunts bancaires et obligataires, de lignes de trésorerie et d'instruments de couverture de risques de taux pour lesquels le directeur général reçoit délégation,

4.1.3 : tous actes relatifs à la gestion des emprunts, des lignes de trésorerie et des instruments de couverture en cours, pour lesquels le directeur général reçoit délégation,

4.1.4 : les actes de création, de modification ou de suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

4.1.5 : toute décision pour réaliser tout placement de fonds conformément aux dispositions de l'article L1618-2 du code général des collectivités territoriales et de l'article L1241-17 du code des transports ; ces décisions devant obligatoirement porter les mentions suivantes : l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit, la durée ou l'échéance maximale du placement,

4.1.6 : les courriers de notification des conventions de financement.

ARTICLE 4.2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie Goffin, délégation de signature est donnée à Madame Christelle Ragot-Blin, cheffe du département des finances et du contrôle de gestion et, en cas d'absence et d'empêchement, à Madame Anne Le Gall, adjointe au chef du département, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 4.1, à l'exception de l'article 4.1.2, et dans la limite des opérations de mobilisation et de remboursement temporaire des emprunts et des lignes de trésorerie en cours visées à l'article 4.1.3.

TITRE 5 : Délégations accordées en matière de tarification

ARTICLE 5.1 : délégation de signature est donnée à Madame Mélanie Goffin, directrice des finances, des achats et des contrats, à l'effet de signer :

- les décisions de fixation des grilles tarifaires en application des décisions tarifaires du conseil,
- les décisions de fixation des tarifs applicables lors des manifestations particulières et, le cas échéant, créer les titres correspondants,
- les décisions de création, de modification ou suppression ainsi que l'homologation des créations, modifications ou suppressions des titres de transport et des tarifs correspondants lorsque cela ne crée pas de charge nouvelle ni n'a aucune incidence financière pour le Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- les décisions d'application d'une tarification spéciale, les décisions de retrait de cette décision d'application à une ligne de service régulier routier de transport lorsque les caractéristiques de cette dernière, ou les modifications de ces caractéristiques, le justifient,
- les conventions de financement des titres de transport dont le montant est inférieur à 2 000 000 € HT.

ARTICLE 5.2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mélanie Goffin, délégation de signature est donnée à Madame Marielle Bréas, cheffe du département de la tarification, et, en cas d'absence et d'empêchement, à Madame Sandra Cascalheira, adjointe au chef du département, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 5.1.

TITRE 6 : Délégations accordées en matière d'affaires juridiques et de versement transport

ARTICLE 6.1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel Grandjean, directeur des ressources, dans la limite de ses attributions, à l'effet de signer :

- les actes de procédure devant les juridictions notamment les mémoires, conclusions, mandat de représentation,
- les transactions dont le montant n'excède pas 3 000 000 € HT,
- les courriers d'information concernant les conditions d'exonération et de remboursement du versement transport, les demandes de pièces justificatives, les courriers d'ouverture du contrôle et de notification à l'issue du contrôle, les décisions relatives au remboursement du versement transport prévues à l'article L2531-6 du code général des collectivités territoriales, les décisions de refus d'exonération du

versement de transport prises en application de l'article L2531-2 du code général des collectivités territoriales ainsi que les décisions portant abrogation ou retrait d'une ou plusieurs décisions.

ARTICLE 6.2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel Grandjean, délégation de signature est donnée à Madame Aïssatou Diallo-Touré, cheffe du pôle versement transport, à l'effet de signer les courriers d'information concernant les conditions d'exonération et de remboursement du versement transport, les demandes de pièces justificatives, les courriers d'ouverture du contrôle et de notification à l'issue du contrôle.

TITRE 7 : Délégations relatives aux moyens généraux

ARTICLE 7.1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel Grandjean, dans la limite de ses compétences, à l'effet de signer :

- les actes de prise ou de cession à bail, de gestion, de résiliation y compris les servitudes, de biens immobiliers ou mobiliers, lorsque le montant annuel du loyer est inférieur à 5 000 000 € HT,
- les courriers à destination des services techniques des entreprises dont l'intervention est nécessaire à la maintenance du bâtiment siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- les procès-verbaux de dépôt de plainte pour tous les cas d'atteinte aux biens du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

ARTICLE 7.2 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel Grandjean, délégation de signature est donnée à Monsieur Fabio Colombo, chef du département des ressources humaines et des moyens généraux, à l'effet d'assumer les délégations définies à l'article 7.1.

ARTICLE 7.3 : en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel Grandjean, de Monsieur Fabio Colombo, délégation de signature est donnée, dans la limite de ses compétences, à Monsieur Eric Bailly, chef du pôle des moyens généraux, à l'effet :

- d'assumer les délégations définies à l'article 7.1,
- de signer les pré-engagements et les précommandes,
- de signer tous actes, notamment les contrats et les actes d'engagement, pour les marchés dont le montant est inférieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence,
- de signer les rapports d'analyse des candidatures et des offres pour les marchés dont le montant est supérieur au seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence, sans limite de montant.

TITRE 8 : Dispositions finales

ARTICLE 8 : la présente décision entre en vigueur à compter du 16 juillet 2018.

ARTICLE 8.1 : la décision du directeur général n°20180216 du 17 avril 2018 est abrogée à compter du 16 juillet 2018.

ARTICLE 8.2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, transmise aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Laurent PROBST